

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

galeriehervouet.fr

Demande n° FR-2022-02689



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société JACQUES HERVOUET INTERIORS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur I.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : galeriehervouet.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 décembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 décembre 2022

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 février 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 février 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mars 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <galeriehervouet.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1) L'intérêt à agir de la requérante

La société GALERIE HERVOUET (devenue « JACQUES HERVOUET INTERIORS » depuis février 2020) a été fondée il y a une vingtaine d'années par Monsieur [son fondateur], galeriste et décorateur de renom.

Pièce n° 1 : Extrait K-bis

Elle exploite depuis une vingtaine d'années une galerie à Paris (75007) où elle reçoit une clientèle tant française qu'étrangère.

Pièce n° 11 : Photo du 1er février 2022 de la devanture de la Galerie Hervouet

D'abord dénommée « [patronyme tiers] & HERVOUET » lors de sa constitution, la société a ensuite pris pour dénomination « HERVOUET » tout court, en référence à son fondateur, lors de sa transformation en EURL en 2005, puis « GALERIE HERVOUET » lorsqu'elle est devenue une SASU en mars 2014.

Pièce n° 2 : Statuts de la société au 17 janvier 2005

Pièce n° 3 : Statuts de la société au 10 mars 2014

Bien qu'étant récemment devenue « JACQUES HERVOUET INTERIORS », pour s'adapter à une clientèle de plus en plus internationale, c'est surtout sous son ancien nom de « GALERIE HERVOUET » que la société est connue et qu'elle continue d'être référencée et/ou citée sur internet.

Pièce n° 4 : Résultats Google à partir de la dénomination « Galerie HERVOUET »

Il faut dire qu'elle a conservé cette dénomination en tant que nom commercial / enseigne et c'est la raison pour laquelle on la retrouve sur la devanture de son espace de vente et d'exposition parisien.

Pièce n° 11 : Photo du 1er février 2022 de la devanture de la Galerie Hervouet

C'est donc tout naturellement que la requérante avait repris cette dénomination comme nom de domaine pour son site internet accessible depuis l'adresse www.galeriehervouet.fr et créé en 2014.

Pièce n° 5 : Courriel d'OVH du 26 janvier 2022

Depuis lors, elle avait constamment renouvelé le nom de domaine galeriehervouet.fr, soit directement, soit par l'intermédiaire du prestataire auquel elle faisait appel, sachant que le dernier renouvellement de son nom de domaine était censé intervenir à l'automne 2021.

Toutefois, et alors qu'elle pensait que le nécessaire avait été fait concernant ce renouvellement, elle a découvert rétrospectivement que tel n'avait pas été le cas, si bien que ledit nom de domaine est redevenu disponible à son échéance.

La requérante, qui possède par ailleurs d'autres sites vitrines sur Facebook et Instagram, ne s'en est en effet pas rendu compte immédiatement.

Pièce n° 6 : Extrait Page Facebook de la Galerie Hervouet

Pièce n° 7 : Extrait Compte Instagram de la Galerie Hervouet

C'est seulement lorsque plusieurs clients lui ont signalé que son site internet ne fonctionnait plus qu'elle l'a découvert.

Elle a alors constaté, via le service Whois de l'AFNIC, qu'un tiers avait réservé entre-temps, le 7 décembre 2021, son nom de domaine auprès d'un Bureau d'enregistrement hollandais.

Pièce n° 8 : Extrait Whois AFNIC concernant le site galeriehervouet.fr

Le nom du nouveau titulaire était anonymisé puisque apparaissant comme d'« accès

restreint ».

Pièce n° 8 : Extrait Whois AFNIC concernant le site galeriehervouet.fr

En revanche, apparaissait le nom d'un certain « [individu] », domicilié à Sofia en Bulgarie, en tant que « contact technique ».

Pièce n° 8 : Extrait Whois AFNIC concernant le site galeriehervouet.fr

2) L'atteinte aux dispositions de l'article L 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques

Aux termes de l'article L 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] 2° susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Or tel est bien le cas en l'espèce.

2.1 Sur l'atteinte portée aux droits de la requérante

En l'espèce, le nom de domaine galeriehervouet.fr enregistré le 7 décembre 2021 est identique à celui qu'utilisait la requérante de très longue date.

Il est également identique ou similaire :

- à la dénomination sociale qui, pendant très longtemps, a désigné la requérante et qui continue de l'identifier aujourd'hui sur internet et les réseaux sociaux ;

- à l'adresse électronique qu'utilise la requérante, à savoir galeriehervouet@orange.fr ou galeriehervouet@wanadoo.fr, qui sont ses seules adresses email ;

- aux comptes détenus par la requérante sur Facebook et Instagram : Galerie Hervouet et @Galerie Hervouet, l'extension en « .fr », qui sert simplement à identifier le public de destination du site internet lié, ne permettant nullement de modifier cette même impression d'ensemble entre les dénominations en cause.

Enfin, le nom de domaine galeriehervouet.fr reprend à l'identique le nom patronymique du fondateur et associé unique de la requérante et ne peut donc que conduire le public à établir un lien entre les deux.

Il est ainsi indéniable que le nom de domaine galeriehervouet.fr, dès lors qu'il est utilisé ou détenu par un tiers, ne peut que porter atteinte aux droits antérieurs de la requérante.

2.2 Sur l'absence d'intérêt légitime

Le titulaire actuel du nom de domaine galeriehervouet.fr n'a aucun lien avec la requérante, ou même avec son fondateur et associé unique, et ne peut dès lors justifier d'aucun intérêt légitime à la réservation d'un nom de domaine comportant le nom patronymique et la dénomination commerciale de tiers.

Il est très probable en outre, compte tenu de la localisation du Bureau d'enregistrement auprès duquel a été enregistré le nom de domaine litigieux (à savoir les Pays Bas) et du contact administratif mentionné sur le Whois (à savoir la Bulgarie), que le titulaire actuel du nom de domaine galeriehervouet.fr n'a même pas de lien avec la France, contrairement à ce que laisse supposer l'extension du nom de domaine litigieux en « .fr ».

Pièce n° 8 : Extrait Whois AFNIC concernant le site galeriehervouet.fr

Enfin, le titulaire actuel du nom de domaine litigieux avait d'autant moins d'intérêt à se l'approprier que ce dernier n'est même pas utilisé pour exploiter un site internet marchand. En réalité, il fait simplement office de « page parking », renvoyant à une page où sont hébergés des liens sponsorisés vers d'autres sites internet, et sur laquelle ledit nom de domaine est d'ailleurs présenté comme disponible à la vente.

Pièce n° 9 : Capture d'écran de la page actuelle accessible depuis le nom de domaine galeriehervouet.fr

2.3 Sur la mauvaise foi du titulaire actuel du nom de domaine litigieux

La requérante est titulaire de droits sur la dénomination « Galerie Hervouet » et le patronyme « Hervouet », ceci bien antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux en décembre 2021, et est systématiquement associée à ces derniers comme en atteste une recherche sur Google à partir de ces dénomination et patronyme.

Pièce n° 4 : Résultats Google à partir de la dénomination « Galerie HERVOUET »

Pièce n° 6 : Extrait Page Facebook de la Galerie Hervouet

Pièce n° 7 : Extrait Compte Instagram de la Galerie Hervouet

Le titulaire du nom de domaine litigieux ne pouvait l'ignorer et c'est uniquement pour profiter de la notoriété de la requérante et du trafic qu'était celui de son site internet qu'il a cherché à s'accaparer son nom de domaine, redevenu disponible l'espace de quelques jours.

En outre, et comme indiqué précédemment, le titulaire du nom de domaine litigieux ne l'exploite pas pour héberger un site marchand ou commercial mais seulement pour y abriter des liens sponsorisés conduisant vers des sites allemands, samoans ou français.

Pièce n° 9 : Capture d'écran de la page actuelle accessible depuis le nom de domaine galeriehervouet.fr

C'est donc un usage tout autant frauduleux qu'abusif et parasitaire qui est fait du nom de domaine litigieux.

On peut d'ailleurs relever que le dénommé « [individu] », qui apparaît comme en étant le contact administratif, a fait l'objet depuis 2019 de plusieurs procédures de résolution de conflits de noms de domaine.

Pièce n° 8 : Extrait Whois AFNIC concernant le site galeriehervouet.fr

Dans ces procédures, les organes saisis se sont tous prononcés en faveur du transfert des noms de domaine litigieux aux titulaires de droits antérieurs.

Pièce n° 10 : Capture d'écran du site Domain Name Disputes

Plusieurs d'entre eux concernaient semble-t-il déjà des sociétés françaises, surtout des banques en l'occurrence (à savoir natixisbank.nu, creditmutuel.nu, credit-agricole.nu...).

Pièce n° 10 : Capture d'écran du site Domain Name Disputes

3) Conclusion

Dans ces conditions, et au vu des observations qui précèdent, la requérante sollicite le transfert à son profit du nom de domaine galeriehervouet.fr. ».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et en particulier *l'extrait Kbis du 31 janvier 2022 relatif au Requérant et ses statuts*, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <galeriehervouet.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société JACQUES HERVOUET INTERIORS anciennement dénommée GALERIE HERVOUET de 2014 à 2020, immatriculée le 12 août 1999 sous le numéro 423 933 803 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <galeriehervouet.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société JACQUES HERVOUET INTERIORS dont il reprend à l'identique le terme « HERVOUET » correspondant au nom patronymique du président du Requérant précédé du nom commun « galerie », activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Ouvert en août 1999, le Requérant propose une galerie d'arts et un magasin d'antiquités situés dans Paris adressant une clientèle de tous pays. Depuis sa création, le Requérant a changé à plusieurs reprises de dénomination sociale variant autour du patronyme de son fondateur ; en particulier de 2014 à 2020, le Requérant a exercé sous le nom « GALERIE HERVOUET », nom qui est encore actuellement l'enseigne du magasin ainsi que le signe utilisé par le Requérant sur les réseaux sociaux et dans sa communication en ligne à titre de nom de domaine et d'adresses électroniques (*Pièces 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 11*) ;
- Au vu de la pièce 5, le Requérant a enregistré le nom de domaine <galeriehervouet.fr> le 10 octobre 2014 pour son site web ;
- Depuis 2015, le Requérant est connu et référencé en ligne notamment via son site web accessible depuis le nom de domaine <galeriehervouet.fr> (*pièces 5, 6, 7 et 8*) ;
- Le Requérant déclare avoir « *constamment renouvelé le nom de domaine galeriehervouet.fr, soit directement, soit par l'intermédiaire du prestataire auquel [il] faisait appel, sachant que le dernier renouvellement [du] nom de domaine était censé intervenir à l'automne 2021. Toutefois, et alors qu'[il] pensait que le nécessaire avait été fait concernant ce renouvellement, [il] a découvert rétrospectivement que tel n'avait pas été le cas, si bien que ledit nom de domaine est redevenu disponible à son échéance (...) C'est seulement lorsque plusieurs clients lui ont signalé que son site internet ne fonctionnait plus qu'[il] l'a découvert* » ;
- Le nom de domaine <galeriehervouet.fr> reprend à l'identique le nom patronymique du président du Requérant, composante de sa dénomination sociale antérieure ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <galeriehervouet.fr> peu après son

- défaut de renouvellement par le précédent titulaire, le Requérant (pièce 9) ;
- Le nom de domaine <galeriehervouet.fr> renvoie vers une page parking proposant d'une part, le nom de domaine à la vente et d'autre part, des liens hypertextes tels que « galerie », « Art contemporain – Galerie d'art à Paris », activités identiques à celles du Requérant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <galeriehervouet.fr>, peu après son défaut de renouvellement par le Requérant, en reprenant la précédente dénomination sociale du Requérant descriptive à la fois de son activité et de son représentant légal en induisant un risque tant de détournement de trafic web que de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <galeriehervouet.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <galeriehervouet.fr> au profit du Requérant, la société JACQUES HERVOUET INTERIORS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

